

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement sur certains parkings de la Ville, à l'occasion de **la Fête Foraine** qui se déroulera **du 14 au 22 Mars 2026** dans le Jardin des Promenades,

Arrête

Article 1 - Les forains, sous la direction de Monsieur FAYARD, représentant le Syndicat National des Industriels forains, sont autorisés à organiser une Fête Foraine dans l'enceinte du Jardin des Promenades du 14 au 22 Mars 2026 inclus. Le montage des métiers s'effectuera à partir du 10 Mars 2026.

Les forains s'engagent :

- *A fournir l'ensemble des documents de conformité des métiers (Montage et Installation Electrique) ou une attestation manuscrite*
- *A ne laisser aucun véhicule dans l'enceinte du Jardin des Promenades durant la Fête Foraine*
- *A avoir quitté le Jardin des Promenades le 24 Mars 2026 - 18h - et avoir laissé propre le site à leur départ.*

Article 2 - Afin de permettre l'installation des camions et caravanes des forains de la Fête de Printemps, Rue du Colonel Arnaud Beltrame, les mesures suivantes seront prises :

- *La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Rue du Colonel Beltrame - de la Rue du Midi à la zone de stationnement / côté Rue Galibert Pons - du lundi 9 Mars 2026 - 8h au Mardi 24 Mars 2026 - 18h.*

Article 3 - Afin de permettre aux camions municipaux d'accéder facilement au dépôt municipal situé Rue Galibert Pons, du Lundi 9 mars 2026 - 8h au Mardi 24 Mars 2026 - 18h, les mesures suivantes seront prises :

- *Le stationnement des véhicules sera interdit Rue du Midi sur 3 emplacements au croisement avec la Rue Sœur Maria*
- *Le stationnement sera interdit Rue Galibert Pons sur 2 emplacements au croisement avec la Rue Parmentier.*

Article 4 - Les forains s'engagent

- À acquitter les factures d'eau adressées par la Ville
- A effectuer les raccordements électriques qui seront entièrement à leur charge et réalisées dans les règles de l'art
- À respecter la tranquillité des riverains du quartier
- À rendre les lieux d'installation propres lors du départ
- À ne pas stationner sur le parking situé devant la Maison des Associations – 41 Rue Galibert Pons et la zone de stationnement – Rue du Colonel Beltrame, parkings réservés aux adhérents des associations
- À ne pas stationner avec leurs véhicules dans le Jardin des Promenades

Article 5 – Les forains attestent avoir pris connaissance du présent arrêté et s'engagent à respecter les contenus des différents articles les concernant.

Article 6 – Des panneaux conformes à la signalisation routière seront mis en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 7 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

- 3 MARS 2026

Olivier FABRE. –



Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.